

Bureau Fédéral

**Réunion à distance du dimanche 2 février 2020
De 20h30 à 21h00**

Participants : Jean-Pierre SIUTAT – Président

Christian AUGER ; Thierry BALESTRIERE, Cathy GISCOU, Jean-Pierre HUNCKLER, René KIRSCH, Gérald NIVELON, Yannick OLIVIER, Stéphanie PIOGER, Alain SALMON

N'ont pas participé à la réunion :

Pierre DEPETRIS, Paul MERLIOT, Philippe LEGNAME et Nathalie LESDEMA

Les membres du Bureau Fédéral sont amenés à se prononcer sur les propositions de conciliation du CNOSF reçues le 31 janvier 2020 concernant les clubs de Vendée Challans Basket et de CEP Lorient qui ont fait respectivement participer un joueur faisant l'objet d'une faute disqualifiante avec rapport dans le championnat de NM1.

Compte tenu des incidences sportives, le Bureau est réuni à distance afin de se prononcer sur ces propositions.

Association VENDEE CHALLANS BASKET c. Fédération Française de Basket-ball

Vendée Challans Basket conteste la décision du 19 décembre 2019 par laquelle la Chambre d'Appel de la FFBB a décidé de :

- la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine 1 poule A N°7 du 20/09/2019 à l'encontre de l'association sportive VENDEE CHALLANS BASKET (PDL0085015) :
 - o Que l'équipe de l'association sportive VENDEE CHALLANS BASKET se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive JSA BORDEAUX METROPOLE (NAQ0033043) ;
- la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine 1 poule A N°20 du 24/09/2019 à l'encontre de l'association sportive VENDEE CHALLANS BASKET (PDL0085015) :
 - o Que l'équipe de l'association sportive VENDEE CHALLANS BASKET se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive UNION TARBES LOURDES PYRENNEES BASKET (NAQ0065098).

La conciliatrice estime qu'il y a lieu de remettre le club requérant et ses adversaires dans les conditions dans lesquelles ils auraient réglementairement dû se trouver le 24 septembre 2019 et donc de proposer à la FFBB :

- D'entériner le score de la rencontre du 20 septembre 2019 contre la JSA Bordeaux tel qu'acquis sur le terrain (victoire de la JSA) ;
- De donner à rejouer la rencontre du 24 septembre 2019 contre l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket, sans la participation du joueur suspendu au jour de la rencontre initiale afin de ne pas méconnaître les effets de la mesure de suspension qui lui avait été infligée.

Association CEP LORIENT c. Fédération Française de Basket-ball

Le CEP Lorient conteste la décision du 19 décembre 2019 par laquelle la Chambre d'Appel de la FFBB a décidé :

- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine 1 poule A N°4 du 20/09/2019 à l'encontre de l'association sportive CEP LORIENT BASKET (BRE0056002) :
 - o Que l'équipe de l'association sportive CEP LORIENT BASKET se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive STADE ROCHELAIS RUPELLA (NAQ0017025)
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale Masculine 1 poule A N°19 du 24/09/2019 à l'encontre de l'association sportive CEP LORIENT BASKET (BRE0056002) :
 - o Que l'équipe de l'association sportive CEP LORIENT BASKET se voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive STADE ROCHELAIS RUPELLA (NAQ0017025)

La conciliatrice estime qu'il y a lieu de remettre le club requérant et ses adversaires dans les conditions dans lesquelles ils auraient réglementairement dû se trouver les 20 et 24 septembre 2019 et donc de proposer à la FFBB :

- De donner à rejouer les rencontres des 20 et 24 septembre 2019 ayant opposé l'équipe de l'association CEP Lorient respectivement à l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket et au Stade Rochelais Rupella, sans la participation du joueur suspendu au jour de la rencontre initiale afin de ne pas méconnaître les effets de la mesure de suspension qui lui avait été infligée.

Un débat s'instaure.

Il est alors réaffirmé que la faute disqualifiante avec rapport implique, dans les règlements, la suspension immédiate jusqu'à la prochaine réunion de la commission de discipline et que ce principe ne saurait être remis en cause.

De même, les règlements prévoient expressément que le capitaine signe la faute disqualifiante avec rapport en tant que représentant de l'équipe.

Au regard des éléments du dossier, le Bureau Fédéral, à la majorité des membres, décide de refuser les propositions de conciliation.

Jean-Pierre SIUTAT n'a pas pris part au vote.

La conciliatrice invitait enfin, dans l'hypothèse d'un refus de la proposition de conciliation formulée, la Fédération à étudier l'opportunité d'imputer ou non au club requérant les pénalités, qui lui ont été infligées pour les rencontres litigieuses, au cours de la seconde phase de championnat lors de laquelle les scores des confrontations directes de la première phase sont pris en compte.

Le Bureau Fédéral souhaite, en l'espèce, faire une stricte application des règlements fédéraux.